

# Plan Climat-Air- Énergie Territorial - Déclaration Environnementale

Communauté de Communes  
de Haute Saintonge

H A U T E



Référence projet : **Déclaration environnementale**  
Titre du rapport: Plan Climat-Air-Énergie Territorial -  
Déclaration Environnementale  
Client: Communauté de Communes de Haute  
Saintonge  
7 rue Taillefer  
CS 70002  
17501 JONZAC Cedex  
Contact client: Bruno LEROUX  
Directeur du pôle Énergies, Développement et  
Gestion des Déchets  
Date du document: 05/03/2021  
Rapport N°. : 70051-RN003 - 00  
Projet N°. : 70051  
Références de la proposition: 99055.10 / PR001, Version 0 Date : 18/07/2018



Résumé : *Le présent document constitue la déclaration environnementale réalisée suite à l'élaboration et la validation du PCAET de la Communauté de Communes de Haute Saintonge. Cette déclaration a été réalisée conformément à l'article L.122-9 du code de l'environnement.*

Préparé par:  
Virginie DUVAL  
Manon GELLÉ

Approuvé par:  
Bruno LEROUX

**Distibution publique**

Mots clés : Déclaration  
environnementale, PCAET, Plan, Climat,  
Air, Energie, Evaluation, Environnement,  
Stratégie, ESS, EnR, GES, Adaptation,  
Atténuation, CO2, Carbone,

**Le rapport sera cité comme suit :**

ATMOTERRA, 2021, Plan Climat-Air-Énergie Territorial - Déclaration Environnementale , Document préparé pour la Communauté de Communes de Haute Saintonge, 05/03/2021, Ref. 70051-RN003 - 00

## Révisions

Version	Révision	Visa
00	Envoi du document	

## SOMMAIRE

<b>1</b>	<b>CONTEXTE</b> .....	<b>2</b>
<b>2</b>	<b>PREAMBULE</b> .....	<b>2</b>
<b>3</b>	<b>PRISE EN COMPTE DU RAPPORT ENVIRONNEMENTAL ET DES CONSULTATIONS REALISEES</b> .....	<b>3</b>
3.1	Prise en compte du rapport environnemental .....	3
3.2	Prise en compte des avis règlementaires.....	5
3.2.1	Avis de la MRAe.....	5
3.2.2	Avis de la préfecture .....	6
3.3	Prise en compte de la consultation publique .....	6
3.3.1	Déroulé .....	6
3.3.2	Réponses et commentaires .....	7
<b>4</b>	<b>MOTIFS QUI ONT FONDE LES CHOIX POUR LE PCAET, COMPTE-TENU DES DIVERSES SOLUTIONS ENVISAGEES</b> .....	<b>7</b>
<b>5</b>	<b>INDICATEURS PERMETTANT D’EVALUER L’INCIDENCE ENVIRONNEMENTALE DU PCAET ET SUIVRE LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES ERC</b> .....	<b>9</b>

## Liste des figures

Figure 1	: Territoire et communes de la CCHS.....	2
Figure 2	: Extrait du tableau des mesures ERC.....	5
Figure 3	: Axes et objectifs stratégiques du PCAET de la CCHS.....	8

## 1 CONTEXTE

Le présent document constitue la déclaration environnementale qui, conformément à l'article L.122-9 du code de l'environnement, est mise à disposition du public et de l'Autorité environnementale.

Il résume :

- La manière dont il a été tenu compte de l'évaluation environnementale et des consultations auxquelles il a été procédé ;
- Les motifs qui ont fondé les choix opérés dans le PCAET, compte tenu des diverses solutions envisagées ;
- Les mesures et indicateurs destinés à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du PCAET.

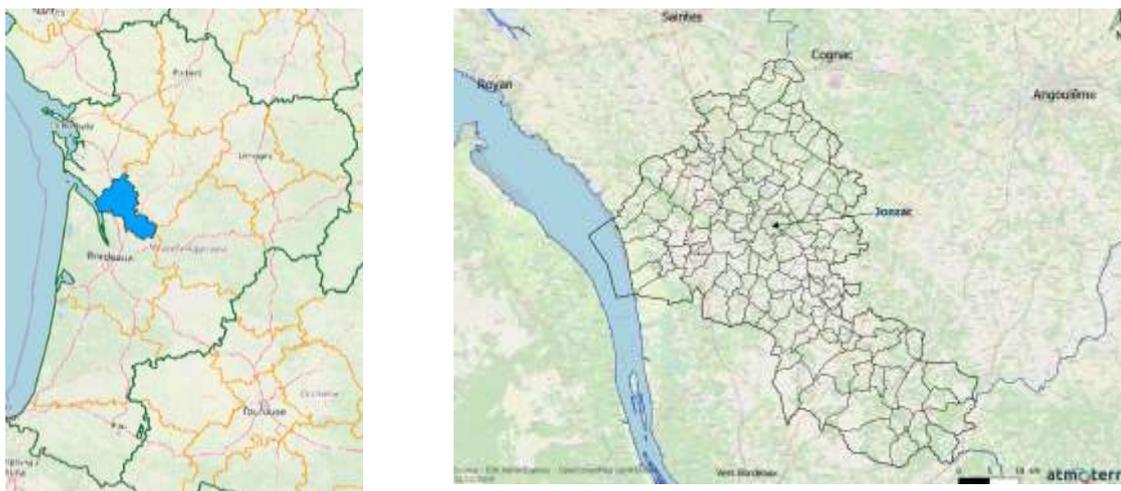
## 2 PREAMBULE

En application de la loi sur la Transition Energétique de 2015, les PCAET ont pour objectif de réduire les émissions de polluants atmosphériques et d'émissions de gaz à effet de serre (GES), de favoriser la production d'énergie renouvelable et d'adapter le territoire aux effets du changement climatique et d'en limiter la vulnérabilité.

Un Plan Climat-Air-Énergie Territorial est un projet local de développement durable ayant pour objectif de définir une stratégie environnementale, climatique et énergétique à horizon 2030 et 2050, déclinée en un programme d'actions concrètes. Ce plan est appliqué durant 6 ans, au bout desquels il est mis à jour. Une évaluation est effectuée à mi-parcours, soit au bout de 3 ans.

Le PCAET est porté par la Communauté de Communes Haute-Saintonge, située dans le département de la Charente-Maritime (17), dans la partie ouest de la région Nouvelle-Aquitaine (dans l'ancienne région Poitou-Charentes). Elle se situe au nord de Bordeaux, à proximité de Royan, Saintes et Angoulême (Figure 1).

Le territoire se compose de 129 communes (1 780km<sup>2</sup>) et comptait environ 69 000 habitants en 2017.



**Figure 1 : Territoire et communes de la CCHS**

La Communauté de Communes s'est officiellement engagée dans l'élaboration de son PCAET par délibération du 24 juillet 2017 (complétée par la délibération du 12 avril 2018), le projet a été arrêté le 19 février 2020.

### **3 PRISE EN COMPTE DU RAPPORT ENVIRONNEMENTAL ET DES CONSULTATIONS REALISEES**

De nombreux temps d'échange et de concertation ont été réalisés sur le territoire durant l'élaboration de la stratégie et du programme d'actions, afin de faire participer un maximum d'acteurs variés.

Suite à ces étapes et à la finalisation des documents, le projet de PCAET a fait l'objet de plusieurs phases de consultations règlementaires par :

- L'Autorité environnementale (3 mois) : l'avis a été rendu le 1<sup>er</sup> juillet 2020,
- La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine (2 mois) : l'avis a été rendu le 13 août 2020,
- Le Président du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine (2 mois) : pas d'avis reçu
- Et la consultation publique (30 jours minimum) : elle s'est déroulée du lundi 9 novembre au vendredi 11 décembre 2020.

Les réponses complètes et détaillées sont précisées dans la note de prise en compte des avis formulés sur le projet de PCAET (Janvier 2021).

#### **3.1 Prise en compte du rapport environnemental**

L'Évaluation Environnementale Stratégique requise pour le PCAET dans l'ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 et le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 a pour objectif :

- D'aider à l'élaboration du PCAET en évaluant et intégrant les enjeux environnementaux tout au long de la démarche,
- D'évaluer les effets et incidences attendus des actions sur l'environnement et proposer des alternatives ou des mesures limitant les impacts négatifs,
- De contribuer à la bonne information du public et faciliter sa participation,
- D'éclairer l'autorité sur le contenu, l'élaboration du PCAET et les choix qui ont été faits.

Cette évaluation doit permettre d'intégrer les enjeux environnementaux et d'accompagner la collectivité tout au long de la démarche d'élaboration et d'adoption du PCAET, en vue de promouvoir un développement durable et d'assurer que le projet représente le meilleur compromis entre les objectifs visés et les effets identifiés. Elle s'applique au PCAET dans son ensemble, mais les projets concrets de travaux ou d'aménagement évoqués font eux-mêmes l'objet d'une évaluation environnementale spécifique à travers une étude d'impact ou une notice d'incidences lors de leurs mise en œuvre.

La démarche d'évaluation environnementale du PCAET de Haute-Saintonge s'est déroulée de manière itérative, avec des nombreux échanges et participations à des ateliers durant la construction de la stratégie et des actions.

Dans un premier temps, des enjeux environnementaux et des éléments importants à prendre en compte ont été présentés au territoire lors de la proposition des premières idées d'objectifs, d'orientations et d'actions. Cela a permis d'indiquer les thématiques essentielles à traiter dans un PCAET et d'anticiper les effets négatifs de certaines actions, en proposant des mesures d'Évitement, de Réduction et de Compensation (ERC) en amont.

Dans un second temps, les actions ont été formalisées et des fiches-actions détaillées rédigées. L'analyse des incidences a alors été réalisée de manière plus précise et concrète pour chaque action. Elle s'est basée sur les enjeux étudiés dans l'Etat Initial de l'Environnement, que sont le milieu physique (sol, eau, climat, air), le milieu naturel (habitats et espèces), les activités humaines (emploi,

énergies renouvelables, santé, aménagement et patrimoine bâti), les risques et nuisances, les déplacements, les déchets et l'assainissement, ainsi que les paysages.

Une analyse multi-critères semi-quantifiée a été élaborée pour identifier et analyser la nature des incidences du PCAET, sous la forme d'une grille présentant les enjeux de l'EIE et les différentes actions. La nature et l'intensité de l'incidence ont été représentées suivant le code suivant :

++	Amélioration significative de l'enjeu environnemental du territoire
+	Amélioration potentielle ou faible de l'enjeu environnemental du territoire
0	Pas d'impact attendu de l'action sur l'enjeu environnemental du territoire
0/-	Dégradation potentielle de l'enjeu environnemental mais mesures et éléments à prendre en compte intégrés dans la fiche action
-	Dégradation potentielle ou faible de l'enjeu environnemental du territoire
--	Dégradation significative de l'enjeu environnemental du territoire
?	Doute subsiste pour évaluer l'impact / action non suffisamment détaillée pour conclure sur l'impact sur cet enjeu (utilisé principalement pour la version de travail)

L'analyse complète est détaillée dans le rapport d'évaluation environnementale du PCAET.

Le PCAET présente un impact globalement positif sur l'environnement, l'analyse des incidences n'identifiant aucun effet négatif significatif.

De nombreuses incidences positives sont attendues sur les thématiques de la qualité de l'air et du climat, avec des actions permettant une atténuation des émissions de gaz à effet de serre (déplacement, développement des EnR, activités humaines, ...) et une amélioration de la qualité de l'air, conformément aux objectifs du PCAET et aux leviers d'action du territoire mis en lumière à l'issue du diagnostic.

La stratégie et les actions auront également un effet positif sur la réduction des consommations d'énergie et le développement des énergies renouvelables.

En parallèle, de nombreux co-bénéfices sur les autres thématiques apparaissent : activités humaines, santé, eaux, sols, milieux naturels... Ils sont notamment liés aux actions tournées vers l'agriculture, le stockage carbone, la mobilité (développement de l'usage du vélo, transports en commun...), l'alimentation (élaboration d'un projet alimentaire territorial...), la ressource en eau et la biodiversité (réduction des consommations, restauration des zones humides, végétalisation de l'espace public...), car de nombreux enjeux environnementaux, énergétiques et climatiques sont liés entre eux.

Les incidences potentiellement négatives sont en grande majorité en lien avec la consommation d'espaces, dus à des projets d'aménagement du territoire ou de développement des énergies renouvelables : parcs de panneaux photovoltaïques, hydroélectricité, géothermie, filière bois (phase exploitation).

La collectivité a néanmoins intégré la majorité des enjeux environnementaux au sein des fiches action concernées et visera à réduire les incidences potentielles négatives des projets sur l'environnement (par exemple, en visant les terrains artificialisés, dégradés ou les friches pour développer les EnR, en cohérence avec le SCoT).

En parallèle de cette analyse, des mesures d'évitement, de réduction et de compensation ont été proposées pour les actions entraînant potentiellement des effets négatifs, et la collectivité a choisi de les intégrer, ou non, dans les fiches action. Si la mesure n'a pas été intégrée, une justification a été apportée par la collectivité. Certaines mesures d'accompagnement ont également été proposées, dans l'objectif de renforcer les incidences positives du PCAET.

L'application des mesures ERC permet ainsi de maîtriser les risques et de limiter les effets potentiellement négatifs de la mise en œuvre du PCAET. Un tableau présent dans le rapport de l'EES présente de manière détaillée les mesures ERC proposées ainsi que la réponse apportée (cf. extrait ci-dessous).

Action	Date de la proposition	Préconisations formulées dans le cadre de l'évaluation environnementale stratégique	Prise en compte, justification et commentaires du COPIL
2.09 - Établir un plan de déploiement du photovoltaïque sur les zones éligibles (anciennes carrières, friches, parking...)	09/12/19 Présenté en COPIL le 13/01/2020	<ul style="list-style-type: none"> <li>(E) : Préciser ce qu'est une zone éligible afin d'éviter la consommation d'espaces agricoles ou naturels (zones déjà artificialisées, dégradées, polluées, inutilisables pour d'autres usages...)</li> </ul>	
	28/01/2020	<ul style="list-style-type: none"> <li>(E, R) : Intégrer les contraintes environnementales (TVB...), paysagères et réglementaires (PLU, SCoT...)</li> </ul>	
2.10 - Faire en sorte que les capacités de raccordement électriques sur les postes sources du territoire soient en adéquation avec les besoins dans le nouveau plan S3REnR		Pas de remarques formulées dans le cadre de l'EES	
2.11 - Développer les énergies renouvelables thermiques (chaufferie bois avec ou sans réseau, géothermie sur nappe ou sondes, solaire thermique)	09/01/2020 Présenté en COPIL le 13/01/2020	<ul style="list-style-type: none"> <li>(E) et (R) : Privilégier les EnR thermiques sans combustion pour améliorer la qualité de l'air</li> </ul>	Certains EnR utilisent la combustion mais peuvent participer à améliorer la qualité de l'air (passage du fioul au bois par exemple), avec l'installation d'équipements performants. Mesure intégrée sous la forme « Privilégier les EnR permettant de réduire les émissions de polluants atmosphériques »
		<ul style="list-style-type: none"> <li>Intégrer une sensibilisation à la qualité de l'air en lien avec la combustion</li> </ul>	
2.12 - Développer localement la production de combustibles renouvelables	09/01/2020 Présenté en COPIL le 13/01/2020	<ul style="list-style-type: none"> <li>Intégrer une sensibilisation à la qualité de l'air en lien avec la combustion</li> </ul>	
	28/01/2020	<ul style="list-style-type: none"> <li>Étudier la possibilité d'intégrer les sarments et résidus ligneux de la viticulture</li> </ul>	
2.13 - Développer le solaire thermique dans les entreprises et les logements	09/01/2020 Présenté en COPIL le 13/01/2020	<ul style="list-style-type: none"> <li>(E) et (R) : Tenir compte des impacts patrimoniaux et paysagers des panneaux solaires</li> </ul>	Les impacts patrimoniaux seront intégrés.  Pas d'impact paysager en lien avec le solaire sur les entreprises et les logements (toiture, surfaces déjà artificialisées)
	24/01/2020	<ul style="list-style-type: none"> <li>(R) : Anticiper le recyclage des panneaux solaires en fin de vie</li> </ul>	

Figure 2 : Extrait du tableau des mesures ERC

D'une manière générale, l'environnement a bien été pris en compte lors de l'élaboration des documents et la grande majorité des mesures ERC ont été retenues et intégrées dans les fiches action, témoignant de la volonté du territoire de maximiser les bénéfices du PCAET en tenant compte de l'évaluation environnementale.

## 3.2 Prise en compte des avis réglementaires

### 3.2.1 Avis de la MRAe

Le rapport d'évaluation environnementale stratégique a été soumis pour avis à la MRAe, avis qui a été rendu dans le délai réglementaire de 3 mois.

L'avis identifie les points positifs du PCAET et met également en évidence plusieurs aspects qui seraient à améliorer, en particulier sur les justifications de certains choix, les scénarios et objectifs retenus ou le contenu de certaines parties à approfondir. Le détail est présenté dans la « Note de prise en compte des avis formulés sur le projet de PCAET ».

A titre d'exemple, voici quelques éléments formulés dans l'avis, concernant le fond ou la forme du rapport :

- *Le PCAET de la communauté de communes de la Haute Saintonge doit prendre en compte les objectifs du SRADDET et être compatible avec ses règles,*
- *La MRAe recommande donc que soit consolidée, dans un tableau de synthèse, toutes les mesures de maîtrise des impacts en lien avec les différentes actions du PCAET. Ces mesures devraient ensuite être reprises dans le plan d'action,*
- *Le programme d'actions pourrait être éclairé par la présentation des scénarios moyen (2030) et long terme (2050) si aucune action n'est entreprise (scénario « fil de l'eau »),*
- *Il conviendrait de préciser quelles mesures d'incitation sont prévues pour parvenir à la conversion totale du parc en véhicules électriques à échéances du plan.*

Chaque élément mis en évidence par la MRAe a été retranscrit dans un tableau et une réponse a été apportée pour chacun d'eux par la collectivité et les bureaux d'études qui l'accompagnent. Ces éléments, en fonction de leur pertinence, leur faisabilité ou la volonté de la collectivité, ont ensuite été intégrés au PCAET. Les documents du PCAET et l'évaluation environnementale ont donc été complétés et modifiés afin de tenir compte de cet avis et d'aboutir à un projet le plus vertueux possible.

### 3.2.2 Avis de la préfecture

La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine rappelle brièvement les efforts réalisés par le territoire pour la transition énergétique et écologique ainsi que l'importance des PCAET dans l'atteinte des objectifs énergétiques et climatiques. Elle émet ensuite quelques observations sur les différents documents du PCAET.

Les principales attentes sont les suivantes :

- Faire perdurer la concertation et la co-construction tout au long de la durée de mise en œuvre du PCAET,
- Faire apparaître les thématique de l'adaptation au changement climatique et de la séquestration carbone (évoquées dans le diagnostic et quelques actions) dans la stratégie,
- Rappeler les données chiffrées du diagnostic sous forme d'objectifs opérationnels dans la stratégie,
- Faire apparaître les gains espérés en économie d'énergie et réduction des émissions de GES pour chaque action, pour situer la contribution de chacune d'elle,
- Développer dans les fiches-action correspondantes les mesures concrètes mises en œuvre pour développer le vélo, les leviers d'actions mis en œuvre pour inciter au télétravail...
- Intégrer les exigences du SRADDET.

Il est également proposé d'intégrer dans la stratégie et le plan d'actions, certains éléments détaillés dans le diagnostic (potentiel de méthanisation, prise en compte des risques naturels...).

Pour chacun de ces éléments, une réponse a été apportée sous la forme d'un tableau suivant la même méthodologie que la réponse à l'Autorité environnementale, afin de justifier et d'expliquer les choix suivis par la collectivité et d'apporter les détails ou réponses demandés. Quelques éléments/précisions ont également été ajoutés dans les documents du PCAET.

## 3.3 Prise en compte de la consultation publique

### 3.3.1 Déroulé

La consultation publique a été organisée du lundi 9 novembre au vendredi 11 décembre 2020 inclus.

L'annonce de la consultation publique a été faite au préalable afin d'informer la population de cette démarche, des documents consultables et des modalités de transmission des remarques.

Durant la consultation, l'information a été relayée sur le site internet de la Communauté de Communes de Haute-Saintonge.

La consultation publique a été rendue possible de manière électronique, en ligne via le site internet de la communauté de communes, ainsi que par papier en se rendant au siège de la CCHS à Jonzac. Les citoyens ont ainsi pu donner leur avis via :

- l'envoi d'un mail à la CCHS (contact@haute-saintonge.org),
- ou l'ajout de remarques sur un registre papier situé au siège de la CCHS.

Au total, six contributions ont été transmises par écrit ou par mail.

### 3.3.2 Réponses et commentaires

L'ensemble des remarques formulées au sujet du PCAET concerne la **production d'énergies renouvelables** sur le territoire.

Quelques avis approuvent le choix d'un programme d'actions visant à développer le bois, le solaire, le biogaz et la géothermie et ne ciblant pas le grand éolien terrestre.

Tous les avis s'opposent également au grand éolien, estimant que le potentiel n'est pas suffisant, et regrettent que les maires puissent décider seuls de l'implantation d'éolienne sur leur commune, malgré l'opposition de la Communauté de Communes et/ou des citoyens.

De manière synthétique, les idées suivantes ont été formulées :

- Points positifs / propositions concrètes
  - Programme d'actions favorisant les énergies renouvelables en fonction des ressources du territoire, du potentiel et de l'intérêt ;
  - Programme d'actions favorisant d'autres types d'énergies renouvelables que le grand éolien terrestre (ou éolien industriel) ;
- Points de rejets / d'amélioration
  - L'éolien terrestre n'a pas sa place sur le territoire : potentiel/vent estimé insuffisant, pollution visuelle, sonore et sanitaire, altération du paysage ;
  - Il est jugé regrettable que certaines maires puissent être les seuls décisionnaires dans l'implantation d'éoliennes, les élus de la CCHS et la population devraient être associés (malgré leur opposition, certains projets voient tout de même le jour) ;
  - Regret quant au manque d'impact des enquêtes publiques (notamment lorsqu'elles sont contre l'éolien) ;

Ces avis ont été étudiés par la collectivité. Au regard de cette analyse, il n'est pas apparu nécessaire à la CCHS de faire évoluer les documents du PCAET en tant que tel, car le programme d'actions ne vise pas spécifiquement le développement de l'éolien mais cible d'autres types d'EnR.

## 4 MOTIFS QUI ONT FONDE LES CHOIX POUR LE PCAET, COMPTE-TENU DES DIVERSES SOLUTIONS ENVISAGEES

Déjà engagé dans la transition énergétique et écologique, la stratégie du territoire s'inscrit dans un objectif de doter le territoire d'une véritable stratégie et d'une politique transversale. La condition du succès de cette démarche est la mobilisation de tous les acteurs du territoire. La démarche engagée a donc associé de nombreux acteurs locaux dans l'élaboration du PCAET : entreprises, citoyens, associations, élus...

A horizon 2050, les objectifs fixés sont :

- De réduire de 63% les émissions de GES (par rapport à 2015),
- De réduire de 19% les consommations d'énergie (par rapport à 2015),
- De porter la production d'énergie renouvelables à 52% de la consommation d'énergie, hors autoroute (en 2030).

La Communauté de Communes de Haute-Saintonge, à travers son PCAET, a ainsi fait le choix d'une stratégie volontaire, car elle mettra en œuvre une stratégie et des actions permettant de ne pas

suivre le scénario du « laisser-faire ». Néanmoins, elle n'a pas adopté le scénario ambitieux (au-delà des objectifs réglementaires) et s'est donc placée entre ces 2 trajectoires.

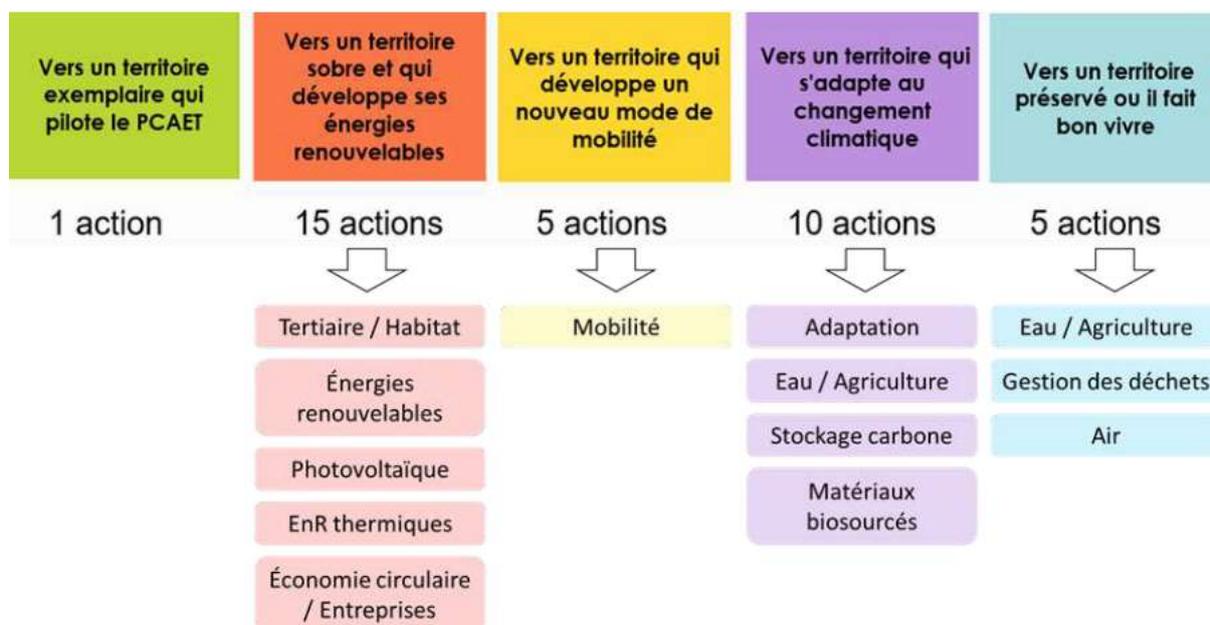
Le travail conjoint d'actions de sobriété, de maîtrise de l'énergie (principalement dans le secteur résidentiel) et surtout un développement ambitieux des énergies renouvelables permet au territoire de viser à devenir un territoire « à énergie positive » en 2050.

Quelques spécificités et contraintes pesant sur le territoire permettent d'expliquer, en partie, la difficulté du territoire à atteindre les objectifs de réduction des consommations d'énergie et émissions de GES, et donc les choix de se tourner vers un scénario intermédiaire.

Les scénarios énergétiques laissent en effet présager une augmentation de la population dans les années à venir, ce qui rend plus difficile la diminution globale des consommations à l'échelle du territoire car l'effort prévu par habitant est plus important. Cette croissance démographique explique, en partie, la difficulté du territoire à atteindre les objectifs réglementaires.

De plus, le territoire est traversé par une autoroute, les consommations du secteur routier sont donc élevées alors que certaines traversées ne dépendent pas des habitants du territoire mais de personnes extérieures.

Afin d'atteindre ces objectifs, le territoire a fait le choix de développer un programme de 36 actions, réparties en 5 grands axes stratégiques structurants (cf. ci-dessous), ciblant de nombreux domaines.



**Figure 3 : Axes et objectifs stratégiques du PCAET de la CCHS**

L'objectif principal de ce PCAET a donc été d'agir pour la transition énergétique et climatique du territoire, en encourageant la dynamique climat-air-énergie. Le choix a donc été fait de se fixer des objectifs plus ambitieux qu'un scénario « laisser-faire », mais réalistes, adaptés aux contraintes du territoire et donc atteignables. Ce premier PCAET vise donc à développer la mise en œuvre d'actions vers une transition énergétique et climatique. Le niveau d'ambition pourra être augmenté dans les prochains PCAET lorsque la dynamique sera installée.

## **5 INDICATEURS PERMETTANT D'ÉVALUER L'INCIDENCE ENVIRONNEMENTALE DU PCAET ET SUIVRE LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES ERC**

L'analyse du programme d'actions a identifié de nombreux effets positifs et bénéfiques du PCAET sur l'environnement, mais il a aussi fait ressortir quelques impacts négatifs potentiels qu'il convient de suivre.

Plusieurs points d'attention sont donc ciblés, en particulier sur le développement des énergies renouvelables, la consommation d'espaces (non artificialisés), l'impact du chauffage au bois sur la qualité de l'air et les ressources naturelles. Ainsi, comme évoqué précédemment, des mesures d'Évitement, de Réduction ou de Compensation (ERC) ont été proposées, un tableau récapitulatif est présenté à partir de la page 82 de l'évaluation environnementale.

Afin de faciliter le suivi des mesures ERC et le suivi de l'impact environnemental du PCAET, des indicateurs ont également été proposés dans l'évaluation environnementale.

Ils permettent à la fois un suivi de la mise en œuvre des actions du PCAET d'un point de vue environnemental, et un suivi de l'application effective des mesures ERC.

Le dispositif de suivi se compose donc d'un tableau recensant pour chaque action qui le justifie, un ou des indicateur(s) ainsi que leur fréquence d'actualisation. Ce tableau est présenté page 148 de l'évaluation environnementale.

## A propos d'ATMOTERRA

ATMOTERRA SAS - Société par Actions Simplifiée au capital de 7 000,00 €  
Immatriculée au RCS Nantes 820 330 314 - Code APE 7490B  
Siège social : 8 rue de Saint Domingue, 44200 NANTES, FRANCE  
Web : <https://www.atmoterra.com/>

